

Arrêté.

Le Ministre du TRAVAIL
chargé de l'intérim du Ministère
de l'Instruction publique et des Beaux-Arts,

Vu la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques;

Vu l'avis de la Commission des Monuments historiques en date du 28 Juillet 1923;

Vu la délibération du Conseil Municipal de Billom en date du 18 Juin 1921;

Arrête :

Article premier.

L'ancienne Salle capitulaire contiguë à l'église Saint-Cerneuf de Billom (Puy-de-Dôme)

est classé e parmi les monuments historiques.

Art. 2.

Le présent arrêté sera transcrit au bureau des hypothèques de la situation de l'immeuble classé.

Art. 3.

Il sera notifié au Préfet du département du Puy-de-Dôme et au Maire de la commune de Billom, propriétaire,

qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Fait à Paris, le 12 Septembre 1923

Dynamed
+